Art. 3. La présente décision sera déposée aux greffes desdits tribunaux, communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 janvier 1883.

Le Capitaine de vaisseau Gouverneur, Signé: F. DES ESSARTS.

Nº 21. — ARRÉTÉ fixant le prix des cessions à effectuer par le service des transports pendant l'année 1883 (tarif y annexe).

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements francais de l'Océanie,

Vu l'article 141 du règlement du 16 mars 1877 sur les directions d'artillerie aux colonies;

Sur la proposition du Directeur de l'artillerie et le rapport du Chef du service administratif de la marine,

Arrête:

- Art. 1er. Les prix des cessions à effectuer par le service des transports pendant l'année 1883 sont fixés conformément au tableau ci-annexé.
- Art. 2. Le Chef du Service administratif de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au Messager et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

 Papeete, le 25 janvier 1883.

 Signé: F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service administratif de la marine,

Signé: A.-S. Luzio.

ARTILLERIE. - SERVICE DES TRANSPORTS

Tarif du prix des cessions pour l'année 1883.

P		Prix des cessions.	
Nature des Transports.	Demi journée moindre de 4 heures.	Journée au delà de 4 heures.	
Une voiture. Un conducteur. Un cheval de selle. Un cheval de trait. Un conducteur et un cheval de selle. Un conducteur et un cheval de trait. Un conducteur et deux chevaux de trait. Un conducteur et une voiture à 1 collier. Un conducteur et une voiture à 3 colliers. Un conducteur et une voiture à 3 colliers. Un conducteur et une voiture à 4 colliers.	1,00 0 65 4 50 2 50 5 15 3 15 5 65 4 15 6 65 9 15 11 65	2° 00 1 25 9 00 5 00 10 25 6 25 11 25 8 25 13 25 18 25 23 25	